



VOLET B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



25076782

Greffé

N° d'entreprise : **0793 157 419**

Nom

(en entier) : **Shift Modal**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue de l'Académie 53. 4000 Liège**

Objet de l'acte : Modification des statuts, du siège social et des membres

Statuts coordonnés de l'ASBL Shift Modal

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée

Art.1 – Dénomination et mentions

L'association est dénommée « Shift Modal ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif » ;
- l'indication précise du siège de la personne morale ;
- le numéro d'entreprise ;
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale ;
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique ;
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale ;
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Art. 2 – Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la région wallonne de langue française.

Art.3 – But social et objet

L'association a pour but désintéressé de sensibiliser à, et de développer des projets en vue de favoriser des modes de déplacement plus respectueux de l'environnement et un aménagement du territoire mieux adaptés aux besoins réels et de contribuer à la mobilité, notamment :

- Rapprocher les services, loisirs et l'emploi des logements, et inversement ;
- Lutter contre la bétonisation des terres pour la construction immobilière et de routes ;
- Lutter contre la suprématie des voitures dans les aménagements de voirie et plus largement dans les choix de société (voiture salaire...) ;
- Augmenter les déplacements en modes actifs et en transports en commun ;
- Favoriser le partage des véhicules plutôt que leur possession ;
- Favoriser l'électrification des véhicules ;
- Favoriser des véhicules mieux adaptés aux besoins en termes de puissance, de poids, de dimensions...

L'activité première de Modal Shift est de soutenir les fabricant-e-s, fournisseur-se-s, chercheur-se-s et sociétés de partage qui facilitent, en Belgique, l'accessibilité à toutes et tous à des vélos, vélomobiles et véhicules intermédiaires, en complément de la marche et des transports en commun. L'association favorisera les projets à fortes convictions environnementales et sociales et visera donc à représenter premièrement les intérêts des fabricant-e-s belges et de l'économie sociale, mais aussi plus largement de tout-e fabricant-e qui s'engagera dans un processus de relocalisation au moins partielle de sa production, de réduction des

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

émissions de GES, de rémunération digne de ces travailleur·se·s, de circularité de sa production... Au besoin, l'association pourra exercer cette activité de fédération des acteur·ice·s sous un nom différent.

L'association contribue aussi à rendre ses nouvelles manières de se déplacer et de transporter des colis (MAAS, LAAS...) enviables. Elle luttera également contre la construction à tout va et soutiendra un aménagement du territoire plus raisonné ainsi qu'une meilleure répartition de l'espace public entre les modes, les activités humaines et la nature. Pour cela, l'association réalise des formations, conférences, cartes-blanches, événements festifs... à destination d'un public adulte (éducation permanente), scolaire et familial. L'association contribue à réaliser ou financer des études pour confirmer les avantages de ces modes d'organisation des déplacements, et plus largement de société.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personne morales, publiques ou privées, ou de personne physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Art.4 - Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

Art.5 – Conditions d'admission des membres

L'association est composée de membres effectif·ve·s et adhérent·e·s. Le terme « membres » se réfère donc explicitement à l'ensemble de ces deux catégories dans la suite du texte. Le nombre de membres est illimité et ne peut être inférieur à 3.

Les membres effectif·ve·s jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. Les membres adhérent·e·s ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale.

Sont membres :

- les personnes physiques ou morales, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts qui en font la demande écrite à l'Organe d'Administration, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale, au 2/3 des membres présent·e·s ou représenté·e·s, abstentions comprises.

Une personne morale doit obligatoirement être représentée par une personne physique.

Art.6 - Démission et exclusion des membres

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration. Est réputé·e démissionnaire de sa fonction de membre effectif·ve le/la membre qui n'assiste pas à 3 assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un·e membre est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils/elles soient présent·e·s ou représenté·e·s. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le/la membre ait été entendu·e, s'il/elle le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le/la membre démissionnaire, suspendu·e ou exclu·e, ainsi que les héritier·ère·s ou ayants droit du/de la membre décédé·e, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils/elles ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 7 – Registre des membres

L'association tient un registre des membres sous forme informatique, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom et prénom de leur représentant.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tout·e·s les membres peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

Art. 8 - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenu·e·s responsables des engagements pris au nom de l'association.

Art. 9 – Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par l'organe d'administration sans pouvoir être supérieur à 100 euros pour les citoyen·ne·s et associations accompagnées via l'éducation permanente et 500 euros pour les fabricants (de pièces) de vélos et vélis.

TITRE 3 - Assemblée générale

Art. 10 - Composition

L'assemblée générale est composée de tou-te-s les membres effectif-ve-s de l'association. Elle est présidée par un.e des co-président-e-s ou à défaut, par l'administrateur-ice désigné-e à cet effet par l'Organe d'administration.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'Organe d'Administration à la majorité simple.

Art.11 - Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts ;
- L'approbation et la modification d'un ROI ;
- L'approbation des comptes annuels et du budget ;
- La nomination et la révocation des administrateur.trice.s et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- La décharge à octroyer aux administrateur.trice.s ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateur.trice.s ;
- L'admission et l'exclusion des membres ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Art.12 - Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectif-ve-s au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Les membres sont convoqué-e-s par le/la secrétaire, ou à défaut, par l'administrateur-ice désigné-e à cet effet, aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 16 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des trois quarts des membres présent-e-s estime que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un-e membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Les réunions de l'assemblée générale peuvent se tenir à distance. Les décisions sont alors prises selon les modalités légales décrites dans le Code des Sociétés et des Associations.

Art.13 – Quorums de présence et de vote

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Seul-e-s les membres effectif-ve-s ont le droit de vote. Ils/elles peuvent se faire représenter par un-e autre membre, sans que celui/celle-ci ne puisse être porteur-se de plus d'une procuration.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres effectif-ve-s sont présent-e-s ou représenté-e-s.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présent-e-s ou représenté-e-s. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs et les absentions sont assimilés à des votes négatifs pour le calcul des majorités. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de parité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité absolue des membres présent-e-s demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Art.14 – Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils/elles soient présent·e·s ou représenté·e·s. Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présent·e·s ou représenté·e·s. Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présent·e·s ou représenté·e·s.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présent·e·s ou représenté·e·s à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présent·e·s ou représenté·e·s, et adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présent·e·s ou représenté·e·s pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présent·e·s ou représenté·e·s pour toutes les autres modifications. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs et les absentions sont assimilés à des votes négatifs pour le calcul des majorités.

Art.15 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs et les absentions sont assimilés à des votes négatifs pour le calcul des majorités.

Art. 16 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par un·e des coprésident·e·s de l'association, ainsi que par tou·te·s les membres et administrateur·ice·s qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur·ice désigné·e à cet effet, le(s)/la délégué·e·s à la gestion journalière, la/le directeur·ice.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateur·ice·s et des délégué·e·s à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE 4 - Organe d'administration

Art. 17 - Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins et de neuf personnes au plus, nommées par l'assemblée générale parmi les membres de l'association.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration qu'à hauteur de maximum 30% de ses membres (en ce compris la/le(s) éventuel·le·s délégué·e·s à la gestion journalière).

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. La personne morale doit obligatoirement désigner un « représentant permanent », dont le nom sera publié.

Art. 18 - Durée et fin du mandat

La durée du mandat est de 3 ans, renouvelable à l'infini. Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateur·ice·s, celles/ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale. Le mandat des administrateur·ice·s n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Tout·e administrateur·ice est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur·ice révoqué·e.

Art. 19 - Démission

Tout·e administrateur·ice qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateur·ice·s à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur·ice reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un·e administrateur·ice absent·e à plus de 3 réunions de l'organe est présumé·e démissionnaire. Il/elle reste toutefois responsable en tant qu'administrateur·ice, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Art. 20 - Vacance

Si le décès, la révocation ou la démission d'un·e administrateur·ice a pour effet de porter le nombre d'administrateur·ice·s à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit/de la dite administrateur·ice.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur·ice nommé·e par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui/celle qu'il/elle remplace.

Art. 21 - Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration peut désigner en son sein une (co-)présidence, un secrétaire et un trésorier.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par un·e des co-président·e·s ou à défaut, un·e administrateur·ice défini·e en début de séance.

Les réunions de l'organe d'administration peuvent se tenir à distance. Les décisions sont alors prises selon les modalités légales décrites dans le Code des Sociétés et des Associations.

Art. 22 - Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation d'un·e administrateur·ice désigné·e à cet effet par l'OA, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un tiers des administrateur·ice·s.

Il ne peut statuer que si la moitié des administrateur·ice·s sont présent·e·s ou représenté·e·s.

Un·e administrateur·ice peut se faire représenter par un·e autre administrateur·ice, sans que celui/celle-ci ne puisse être porteur·se de plus d'une procuration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises par consentement. Un·e administrateur·ice est censé·e avoir validé la proposition s'il/elle n'émet pas d'objection à l'encontre de cette proposition. Après au moins un tour de bonification, en cas d'objection inconciliable à l'égard d'une proposition de la part d'un·e ou plusieurs·e·s administrateur·ice·s, l'organe d'administration pourra opter entre le report à une réunion ultérieure ou la convocation d'une nouvelle réunion dans un délai de maximum deux semaines avec les mêmes propositions à l'ordre du jour. Si à l'issue de trois réunions de l'organe d'administration, un consentement ne peut être dégagé, la décision pourra alors être prise à la majorité des voix en fin de cette troisième séance. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Les votes nuls, blancs et les absentions sont assimilés à des votes négatifs pour le calcul des majorités.

Art. 23 – Conflit d'intérêts

Un·e administrateur·ice qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateur·ice·s avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur·ice visé·e par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateur·ice·s présent·e·s ou représenté·e·s est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un·e administrateur·ice qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateur·ice·s avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il/elle néglige de le faire, tout·e autre administrateur·ice qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur·ice concerné·e ne peut prendre part, si celui/celle-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Art. 24 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par au moins un·e des co-président·e de l'association, et tou·te·s les administrateur·ice·s qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Art. 25 - Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art. 26 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un-e ou plusieurs administrateur-ice-s de l'association, ou à l'un-e ou plusieurs tiers. S'ils/elles sont plusieurs-e-s, ils/elles agissent de manière collégiale. La signature d'un-e seul-e d'entre eux/elles suffisant toutefois à engager l'association. La durée du mandat du/de(s) la délégué-e-s à la gestion journalière est de 3 ans, renouvelable indéfiniment. Cela ne s'applique pas si la gestion journalière est confiée à une personne salariée. La fonction de délégué-e à la gestion journalière peut être rémunérée y compris s'il s'agit d'un-e ou plusieurs administrateur-ice-s délégué-e-s. Dans ce cas, l'Organe d'Administration fixera le montant des rémunérations qui sont accordées.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 2500 euros.

Art. 27 – Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par la (co-)présidence. Ils/elles agissent conjointement. Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés par l'un-e des deux co-président-e-s, lequel/laquelle n'aura pas à justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 28 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateur-ice-s et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent. Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Art. 29 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateur-ice-s ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils/elles ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Ils/elles exercent leur mandat à titre gratuit. Ils/elles peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Art. 30 - Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles. En cas de création d'un ROI, l'organe d'administration peut adapter les statuts pour faire référence à la dernière version approuvée et les publier.

TITRE 6 - Comptes et budget

Art. 31 - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Art. 32 - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un-e ou plusieurs liquidateur.trice.s, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Art. 33 - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 8 - Dispositions finales

Art. 34 - Application du Code des sociétés et des associations

Réservé
au
Moniteur
belge



Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Par ailleurs, suite à l'AG du 6 juin 2025, le Siège social de l'ASBL est déplacé dans les locaux de La Menuiserie, Rue de l'Académie 53. 4000 Liège

Les nouveaux administrateurs de l'ASBL sont :

Michaël Horevoets, Président

Maxime Dehon

Lucas Majard

La gestion journalière est à nouveau déléguée à :

Michaël Horevoets

Michaël HOREVOETS, administrateur